Commission paritaire pour le transport et de la logistique

Convention collective de travail du 26/09/2019

Octroi d'une prime syndicale
dans le sous-secteur de l'assistance dans les
aéroports

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.
- § 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «bagages», l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les mouvements des avions en surface.

La Commission Paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. - Prime syndicale

Article 2

A partir du 1^{er} janvier 2020, la prime syndicale annuelle s'élève à 145,00 euros (payable 2020)

Article 3

La période de référence est la période entre le 1ier janvier et le 31 décembre de l'année calendrier à laquelle se rapporte la prime syndicale.

Article 4

Les travailleurs ont droit à la prime syndicale susdite selon les conditions suivantes :

- être affilié(e) à une organisation syndicale représentative pendant la période concernée;
- cernée ; travailler dans le secteur de l'assistance en escale dans les aéroports le 31 dé-
- syndicale est accordée; droit à 100% de prime syndicale à partir de 90 jours calendrier en service dans le secteur de l'assistance en escale dans

cembre de l'année à laquelle la prime

 il n'y a pas de droit à une prime syndicale si moins de 90 jours calendrier en service;

les aéroports;

Article 5

Le « Fonds Social assistance en escale sur les

aéroports » liquidera la prime payée aux ayants droit par l'organisation syndicale représentative du secteur.

CHAPITRE III. - Durée de validité

Article 6

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le transport et de la logistique